

FLASH INFO

Août 2022

NOTE D'INFORMATION :

NOUVELLE DISPOSITION CONVENTION FISCALE CEMAC

Instruction d'application

N°00000388/CEMAC/PC/ DMC/DHFC

**Relative à l'entrée en vigueur de la nouvelle
Convention Fiscale CEMAC adoptée par le
Règlement N°07/19-UEAC-010A-CM-33**

Du 08 Avril 2019

La présente note d'information a pour objet de vous faire part des modalités d'application des nouvelles dispositions CEMAC sur la non double imposition.

En effet, le Règlement n°07/19-UEAC-010A-CM-33 du 07 Avril 2019, portant révision de l'Acte n°5/66-UDEAC-49 du 13 décembre 1966, relatif à la non double imposition, est rentré en vigueur le 1er janvier 2021.

Par ce règlement, la CEMAC modifie la Convention fiscale visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre les pays de la zone CEMAC.

A ce titre, la convention amende notamment les règles de partage d'imposition des revenus (dividendes, intérêts, redevances, etc.) entre Etats membres de la CEMAC.

Ainsi, le Président de la Commission de la CEMAC a fixé les modalités d'application de ce Règlement (Instruction d'application N°00000388/CEMAC/PC/DMC/DHFC) en reprenant l'article 31 qui dispose :

A. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PRENNENT EFFET :

- a) A l'égard des impôts retenus à la source pour les montants payés ou crédités à compter du 1er janvier de l'année de la date qui suit la date de la publication de la présente convention dans le bulletin officiel de la communauté ;
- b) A l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1er Janvier de l'année qui suit la date de la publication de la présente convention dans le bulletin officiel de la communauté, ou par la suite ».

B. CE REGLEMENT PRODUIT DES EFFETS SUIVANTS :

- a) Les bénéfices que les entreprises établissent dans l'un des Etats membres, réalisés au titre l'année 2021 et déclarés en 2022 doivent tenir compte des dispositions de la Convention modifiée ;
- b) Les prestations de services et les redevances payées par un résident d'un Etat membre vers un bénéficiaire d'un autre Etat membre doivent désormais faire l'objet d'une retenue à la source au taux prévu par la loi interne au plus égal à 10%. Cette retenue qui n'était pas prévue par la **Convention de 1966, est due sur l'ensemble des services et redevances facturés depuis le 01^{er} janvier 2021.**



Concernant notre pays la République du Congo, la loi interne dispose : « **Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la retenue à la source sont fixés comme suit : Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, font l'objet d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 20%, pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo ou en provenant** » Article 185 ter a - (LF 2017).

Ce qui revient à dire que les sociétés implantées au Congo ayant effectué des paiements en faveur des autres sociétés basées dans la zone CEMAC sont désormais assujetties à la RAS à 20%. Cette mesure, qui bien évidemment s'applique pour les revenus de 2021 déclarés en 2022.



Cependant, l'instruction précise que pour les Etats membres dont l'information de la publication au bulletin officiel n'était pas parvenue, de ne pas être pénalisé si de bonne foi le contribuable a appliqué les dispositions de la Convention de 1966.

Dans ce cas, les administrations fiscales devront :

- a) Autoriser l'imputation des crédits d'impôt correspondant aux retenus à la source régulièrement pratiquée dans un Etat membre, en application des dispositions de la nouvelle convention ;
- b) Ne pas pénaliser les contribuables qui n'auraient pas appliqué les dispositions de la nouvelle convention, notamment qui n'auraient pas appliqué de retenus en application de l'ancienne convention fiscale, en l'absence d'une publication de la nouvelle convention au Journal officiel, national, ou sur le site internet de l'administration fiscale nationale.



Siège social : Brazzaville

Eucalyptus 7 – 2e étage, coté A
Résidence, les Flamboyants
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

13, Avenue Mafouka, arr. n°1 Lumumba
BP.1244 - Pointe-Noire (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

2101 Ontario Tower
Business Bay
PO. BOX 116478
Tél. +971 45 623 77
Dubaï – UAE

contact@cacoges.com

www.exco-cacoges.com

